

## **VD\_OMNI PS.2012.0009 vom 17. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0009)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0009 du 17 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0009 del 17 luglio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le droit de consulter le dossier ne comprenant pas le droit de se voir notifier les pièces à domicile, le SPAS n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant en refusant de lui délivrer des copies de son dossier tout en l'invitant à venir consulter le dossier à son siège et à effectuer les copies qu'il désirait.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La lettre du 17 janvier 2012 de l'autorité intimée n'a pas le caractère d'une décision, dans la mesure où elle ne statue pas sur des droits ou des obligations au sens de l'art. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ( LPA-VD; RSV 173.36 ) , sauf en ce qui concerne le refus de délivrer au recourant une copie de son dossier, de sorte que seule cette question est litigieuse. Pour le reste, invité à préciser ses conclusions, le recourant adresse à l'administration des reproches au sujet d'une procédure de modification de pensions que l'autorité lui aurait suggéré d'introduire, reproches qui sortent de l'objet du litige. Partant seule est litigieuse la question du refus de délivrer une copie du dossier au recourant.

#### **E. 2**

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst/VD, 33ss LPA-VD). Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu. La LPA-VD précise que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1). La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer; sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (art. 35 al. 3). Le droit d'accès au dossier ne comprend, en règle générale, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112, 115 Ia 293 consid. 5) et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 117 Ia 424 consid. 28; 116 Ia 325 consid. 3d/aa). En revanche, il ne confère pas le droit de se voir notifier les pièces du dossier à domicile (ATF 116 Ia 325 consid. 3d; 108 Ia 5 consid. 2b). En l'espèce, le recourant a demandé, le 27 décembre 2011, une copie de son dossier complet. Le 17 janvier 2012, l'autorité intimée a refusé de remettre au recourant des copies. Elle a en revanche invité l'intéressé à venir consulter le dossier à son siège et à effectuer les copies qu'il désirait. Le droit de consulter le dossier ne comprenant pas le droit de se voir notifier les pièces à domicile, l'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant en procédant comme elle l'a fait. Le recourant invoque les motifs particuliers de l'art. 35 al. 3 LPA-VD et persiste à demander que son dossier lui soit remis en copie. Or, les motifs particuliers prévus à l'art. 35 al. 3 in fine LPA-VD concernent les mandataires professionnels. Ainsi, en principe, on adresse à ces derniers le dossier pour consultation,

"sauf motifs particuliers". S'agissant en revanche de la consultation du dossier par les administrés, l'art. 35 al. 3 ab initio LPA-VD pose la règle usuelle de la consultation au siège de l'autorité. Le recourant prétend que ses moyens financiers ne lui permettent pas de faire le trajet entre son domicile (Glion) et le siège de l'autorité (Lausanne) pour venir consulter son dossier. Certes, le recourant touche des prestations de l'assistance publique, de sorte que ses moyens sont restreints. Son minimum vital est toutefois couvert, ce qui lui permet d'envisager néanmoins de se rendre une fois à Lausanne pour consulter son dossier et lever des copies des documents qu'il n'aurait pas déjà en sa possession. Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont mal fondés et doivent être rejetés.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours est rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Pour les mêmes motifs, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD). La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.